

Filière : commerce international

Matière : droit de commerce international

LE REGLEMENT DES LITIGES DE COMMERCE INTERNATIONAL

Réalisé par :

EL Mustapha SLAYSSI

Encadré par :

Mr. EL KACHRADI Rachid

Année universitaire : 2014/2015

SOMMAIRE

PARTIE1 : Le règlement extrajudiciaire des litiges du commerce international

CHAPITRE 1 : Les caractéristiques générales du règlement extra-judiciaire des litiges

SECTION 1 : Les caractéristiques des litiges du commerce international.....4

SECTION 2 :Les caractéristiques des modes extrajudiciaires.....6

CHAPITRE 2 :Les modes amiables de règlement des litiges.....8

SECTION 1 : - les modes alternatifs amiables de règlement des litiges.....8

SECTION 2 :L'arbitrage, mode alternatif juridictionnel de règlement des conflits10

PARTIE2 : Le règlement des litiges dans le cadre de l'OMC

CHAPITRE 1 : Généralité sur l'OMC.....13

SECTION 1 : Présentation de l'OMC.....13

SECTION 2 : les organes de règlement de litiges à l'OMC.....	15
CHAPITRE 2 Cas de Règlement de litige par l'ORD.....	16
SECTION 1 – Fonctionnement de l'ORD.....	16
SECTION 2 exemples d'affaires.....	17
SECTION3 : limites de l'ORD.....	18
CONCLUSION.....	21

INTRODUCTION

Les mécanismes de règlements des différents internationaux occupent une certaine place et sont relativement importants en droit international. En droit interne, les individus ont accès à un juge, ce qui n'est pas le cas en droit international. Si le recours à un juge n'est pas organisé en cas de conflit et que le droit est méconnu lors, l'efficacité de l'ordre juridique est en cause et l'on arrive à des situations de justice privée. Les situations de justice privées sont des situations que l'on rencontre parfois en droit international ce qui amènent certains auteurs à considérer le droit international comme primitif.

En droit international, il n'y a pas de juge obligatoire a priori. Il faut un accord de volonté de la part des Etats, un consentement. C'est pourquoi le droit international a évolué afin de trouver une voie pour parvenir à porter une affaire devant un juge.

Par exemple, dans le domaine des droits de l'Homme, c'est limité à certaines régions, il y a une compétence obligatoire et la possibilité de saisir un juge appartient aux Etats et aux particuliers. Les Etats ont en effet donné leur consentement à partir du Traité de base et des différents protocoles. En dehors de ces zones dures, il faut bien souvent un compromis entre Etats, un accord ad hoc pour porter l'affaire devant une juridiction. Une série de conventions existent en la matière et permettent des accès à des juridictions.

Il y a une pluralité de juridictions dans l'ordre international, ce qui est nécessaire en fonction de la spécificité de celui-ci. Dans l'ordre international, on trouve une juridiction à compétence générale à savoir, la Cour internationale de justice, néanmoins elle n'a pas de compétence obligatoire. On retrouve également toute une

série d'autres juridictions à compétences plus limitées ou particulières telles que l'OMC ou le tribunal international du droit de la mer

PARTIE1 : Le règlement extrajudiciaire des litiges du commerce international

Nous assistons depuis quelques années, dans les différents Etats, à un développement essentiel des modes alternatifs de règlement des conflits. Les avantages qui sont propres à ces modes de justice privé et la crise d'efficacité notée dans les solutions judiciaires ou juridictionnelles ont suscités un regain d'intérêt pour ces méthodes dites consensuelles de règlement des conflits. Des efforts considérables sont déployés pour accompagner leur développement.

Le règlement alternatif des conflits relève du règlement extrajudiciaire des litiges dont il faut préciser dans un premier temps les caractéristiques et dans un second temps, les modes amiables de règlement des différends.

CHAPITRE 1 : les caractéristiques du règlement extrajudiciaire des litiges

Le règlement judiciaire des conflits s'opère devant les juridictions étatiques dont la compétence est définie par :

- les règles internes de compétence ou
- règles communautaires de compétence ou encore
- des règles internationales de compétence.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité du règlement extrajudiciaire des litiges, il nous faut analyser les caractéristiques des litiges avant d'en mesurer les implications sur les modes extrajudiciaires offerts au choix des parties en litige.

SECTION 1 : Les caractéristiques des litiges

1- La définition juridique du litige :

Dans le langage courant, on confond le conflit, le différend et le litige. Pourtant, ces termes n'ont pas les mêmes degrés de précision et ne sont pas synonymes.

- **Le conflit** est un terme générique qui vise le choc qui se produit lorsque les éléments de force antagonistes entrent en contact et cherchent à s'évincer mutuellement. Le conflit peut être familial, syndical ou politique. Il peut opposer des individus, des peuples, des ethnies et ne revêt pas nécessairement une dimension juridique.
- **Le différend** en vise déjà un conflit plus précisément circonscrit puisque le dictionnaire le définit comme étant « Tout désaccord ou querelle sur un point précis résultant d'un conflit d'opinion ou d'intérêt ».
« Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêt entre deux personnes. ».
- **Le litige** se définit comme le conflit résultant de l'articulation de prétentions contraires par des parties qui s'appuient sur l'allégation de faits et l'invocation de la règle de droit.

C'est ainsi que par application des principes directeurs du procès, il revient aux parties de déterminer l'objet du litige. L'article 4 du code de procédure civile français exprime cette idée de façon précise lorsqu'il dispose que : « L'objet du litige est déterminé par des prétentions respectives des parties. ».

Le litige suppose l'invocation de la règle de droit au soutien des prétentions des parties. Il est donc préalable au procès et à la saisie du juge ou de l'arbitre.

2- La typologie des litiges

Plusieurs critères permettent de procéder au classement des litiges.

➤ 1^{ER} critère :

Le premier critère permet de distinguer les litiges internes des litiges internationaux. Les enjeux d'une telle classification sont multiples. En effet, en droit processuel la dimension internationale du litige conduit à des

adaptations rendues nécessaires par l'éloignement des parties et par les intérêts qui découlent du commerce international. Les règles qui gouvernent les méthodes amiables et l'arbitrage commercial international doivent être flexibles compte tenu des difficultés pouvant découler d'un particularisme national.

➤ **2^{EME} critère :**

Un second critère tient au statut des personnes en litige : s'agit-il d'une personne privée ou bien de droit public comme l'Etat ou ses démembrements ? On peut alors distinguer les litiges ou les conflits de droit privé et ceux de droit public.

➤ **3^{EME} critère :**

Un troisième critère tient compte du nombre de parties en litige. Un litige ordinaire est toujours bipartite et oppose des parties ayant des intérêts divergents. Mais l'existence d'un groupe de contrat conduit à la naissance de litige opposant plus de deux parties. On parle alors de litige multipartite. Ces litiges nécessitent la mise en place de techniques procédurales particulières pour consolider le litige et éviter les solutions ou décisions contradictoires. Il existe des litiges que l'on qualifie de collectifs comme certains litiges que l'on retrouve en droit du travail.

3- Les caractéristiques culturelles des litiges

Certains litiges, notamment internationaux, tiennent compte des divergences culturelles régionales ou nationales. En effet, la compréhension du contexte culturel dans lequel évoluent les parties joue un rôle déterminant dans le choix soit des modes juridictionnel classiques soit des modes alternatifs de règlement des conflits. L'appartenance à un espace géographique continentale ou régional joue un rôle déterminant dans le choix des modes alternatifs de règlement des litiges.

SECTIONS 2 : Les caractéristiques des modes extrajudiciaires de règlement des litiges

Les modes extrajudiciaires de règlement des conflits obéissent à des soucis qui leurs sont spécifiques et qui sont adaptés aux opérations de la vie des affaires, aussi bien en droit national qu'en droit international.

1 : la complémentarité des modes de règlement des litiges

Ce n'est pas contester la souveraineté des Etats que d'affirmer que ... judiciaires ne sont pas toujours adaptés au règlement des litiges, surtout dans le commerce international.

En l'absence d'une juridiction véritablement internationale et au lieu de désigner le juge d'un Etat donné avec la crainte que l'un des plaideurs soit mieux protégé que l'autre, le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges s'avère être une panacée (un remède) à la sécurité juridique résultant de certaines

règles de compétence internationale directe (voir les règles de conflits de juridictions en Droit international privé).

Il faut opposer les avantages attachés aux modes alternatifs de règlement des litiges et à l'arbitrage. On met ainsi en avant la dimension non contentieuse propice à la poursuite des relations d'affaires et à la négociation.

La palette des modes de règlement est très étendue. Une première classification a opposé les modes juridictionnels aux modes non juridictionnels. Seuls les modes non juridictionnels de règlement des litiges nous intéressent. Il s'agit de :

- La conciliation,
- La médiation et de
- L'arbitrage

2-les sources applicables au règlement extrajudiciaire

Dans les modes alternatifs de règlement des litiges, il y a des sources d'origine contractuelle, internationales et les sources nationales.

2-1- Les sources d'origine contractuelle

En dehors du cadre judiciaire où la codification est régie par les dispositions du code de procédure civile en son article 7, les modes alternatifs de règlement des litiges reposent d'abord sur la volonté des parties. Les parties font souvent référence aux règles de médiation ou de conciliation proposées par des institutions. En matière d'arbitrage dans le commerce international, la physionomie du procès arbitrale est de plus en plus déterminée par les instruments auxquels les parties en litige donnent une force contractuelle.

Dans l'arbitrage, les parties se soumettent aux règles d'arbitrage de l'institution choisie. Exemple : la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Lorsqu'il s'agit de l'arbitrage ad hoc, les parties pouvaient aussi se référer au règlement d'une institution ou au règlement de la CNUDCI.

2-2- les conventions internationales et les sources nationales

On peut se référer en matière d'arbitrage aux conventions qui permettent la reconnaissance et l'insertion de la sentence arbitrale dans l'ordre juridique des Etats parties : Il s'agit de la convention de New York du 10 juin 1958 portant sur la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère ;

On peut citer également la convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 25 avril 1961 signée à Genève.

Le législateur national en matière de médiation, de conciliation et d'arbitrage se caractérise par un certain particularisme. Cette particularité est le fruit de la diversité des traditions juridiques. Le droit des modes alternatifs de règlement des litiges (droit de l'arbitrage), détermine l'attractivité d'un système juridique.

En outre, concernant les sources de la conciliation et de la médiation, nous pouvons citer le code de procédure civile qui dispose « Au début de l'instance ou en cours de procédure ; l'une des parties peut tenter de convaincre son adversaire à accepter la conciliation. Cette conciliation peut aussi être mise en œuvre par un tiers suite à un mandat du juge saisi » (Article 23 du décret n°1124 du 17 septembre 1999).

Schématiquement, on peut dire que les droits nationaux forment quatre grands types de règles :

- Ils définissent les matières pouvant être soumises à l'arbitrage (voir l'article 2 de l'Acte Uniforme sur l'Arbitrage) ;
- Ils encadrent la stipulation des conventions d'arbitrage ;

CHAPITRE 2 : Les différents types de modes alternatifs de règlement des litiges

Inspirées par la pratique, les modes alternatifs de règlement des litiges constituent une alternative crédible à la voie contentieuse, que celle-ci soit engagée devant les juridictions étatiques ou devant une juridiction arbitrale. Il existe trois types de modes alternatifs de règlement des litiges, il y a : -La conciliation et la médiation d'une part et - L'arbitrage d'autre part.

SECTION 1 - les modes alternatifs amiables de règlement des litiges

Il s'agit de deux notions très voisines au point qu'il est relativement difficile de les distinguer. C'est ce qui amène le règlement du centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation à les assimiler. Les deux modes alternatifs de règlement des litiges font en effet intervenir chacun une tierce personne ; mais contrairement à l'arbitrage dans le déroulement duquel la mission du tiers consiste à trancher le litige au fond selon certains principes, dans la conciliation et la médiation en revanche, le tiers a pour rôle d'amener les parties à se

retrouver autour d'une solution qui soit acceptée et acceptable pour les parties en litige. Ce qui les différencie, c'est le mode d'intervention du tiers. Si dans la conciliation le rôle du tiers consiste en plus de favoriser l'entente en amenant des solutions de sortie de crise, dans la médiation, le médiateur a pour mission d'assister les parties qui elle-même recherchent la solution. Dons, le médiateur ne propose pas une solution, il est un facilitateur.

1 : La Médiation international

1-1- le régime de la médiation

L'objet de la procédure de médiation est d'aboutir à une transaction. Cet acte juridique a une nature particulière en droit puisqu'il emprunte certains aspects au contrat et au jugement.

En droit français, la transaction est prévue par les articles 2044 et suivants du code civil. Alors qu'en droit sénégalais la réglementation se trouve dans les articles 756 et suivants du Code des Obligations Civiles et Commerciales. Dans ces différents textes, on remarque que la transaction est rédigée par écrit ; elle doit annoncer la question litigieuse parce que les renonciations opérées par chacune des parties, permet d'aboutir à la transaction. La transaction a autorité de la chose jugée, elle ne peut être attaquée par aucune des parties concernées ni devant les juridictions ni devant une quelconque instance arbitrale. En effet, la transaction suppose l'existence d'une contestation sérieuse que les parties vont régler en se contentant de concessions réciproques. C'est pourquoi le rédacteur de la transaction doit être suffisamment explicite sur les concessions des uns et des autres.

1-2- Description de la médiation international

Une médiation est nommée médiation internationale lorsque des binationaux sont concernés.

Qu'il s'agisse de personnes physiques de nationalités différentes impliquées dans un conflit civil ou de personnes morales (not. pour des raisons commerciales), un système d'aide au règlement peut être mis en place.

En 2007, la médiation civile, familiale et commerciale, se développe de plus en plus ; elle connaît même des encouragements par les institutions nationales et internationales.

Il existe des structures dans de nombreux pays pour favoriser les interventions des médiateurs, telle la [MAMIE](#) en France, quoi que leur fonctionnement peut parfois laisser dubitatif en matière d'impartialité, de neutralité et de confidentialité

2: LA conciliation internationale

2.1-La Conciliation

La conciliation est une procédure visant à un accord des parties opposées par un litige avant l'intervention d'une décision potentiellement contraignante. Elle peut être prévue par un accord d'entreprise ou par une convention collective, sinon elle est de nature législative ou réglementaire. La principale différence entre la conciliation et la médiation est que le conciliateur est un citoyen bénévole alors que la médiation est une activité rémunérée, le médiateur étant un professionnel de cette procédure.

Les parties comparaissent devant une commission composée de représentants des employeurs, des salariés et des pouvoirs publics en vue de trouver un accord. À l'issue de la conciliation, un procès-verbal est dressé constatant l'accord ou le désaccord partiel ou total des deux parties

2.2-conciliation international

Une méthode par laquelle les différences entre les nations peuvent être réglés au moyen d'une commission utilisé pour examiner et faire rapport sur ces différences.

Lorsque la conciliation est utilisé, une commission d'enquête est introduit à enquêter et faire rapport sur les faits entourant un différendparticulier. Le rapport ne doit pas être sous la forme d'une sentence, et les parties concernées peuvent librement décider si oui ou non ils vont luidonner un effet. Conciliation se distingue de l'arbitrage

3-Autres méthodes : les DB (Dispute Board)

- Le Dispute Board (DB) est un mécanisme pour la résolution des différends contractuel dans le cadre de contrat de moyenne ou de longue durée.
- Il se distingue de l'arbitrage dans le sens où il propose des solutions et ne rend pas de décision obligatoire.

- Il se distingue des ADR dans la mesure où ces derniers visent ponctuellement à aider les parties à résoudre un différend particulier. Les DB sont des organes permanents destinés à accompagner les parties tout au long du contrat et destinés à résoudre les litiges à mesure qu'ils surgissent.
- La CCI a développé ce mécanisme et dispose d'un règlement relatif aux DB et de clauses types en vigueur depuis 2004.
- Le DB est un organe permanent généralement créé dès le début du contrat et est rémunéré pendant toute la vie de ce dernier.
- Il aide les parties de manière informelle à résoudre les litiges qui surviennent lors de l'exécution des contrats
- Au cas où le différend subsiste recours sera fait à l'arbitrage.

SECTION 2 : L'arbitrage, mode alternatif juridictionnel de règlement des conflits :

1. Généralité sur l'arbitrage :

L'arbitrage (mode non étatique de règlement des litiges) est la résolution de conflit par l'intermédiaire d'un tribunal arbitral composé d'un ou plusieurs arbitres (en général trois). L'arbitre est un véritable juge dont la décision s'impose aux plaideurs. L'arbitrage permet donc de régler un litige (sans passer par les tribunaux de l'État mais par une juridiction arbitrale), en confiant le différend à un ou plusieurs particuliers choisis par les parties.

Il s'agit pour les deux parties en présence d'accepter de faire trancher leur litige par un ou plusieurs tiers. Cette justice privée présente certaines caractéristiques :

- elle fait abstraction des lois des États ;
- elle est discrète, puisque la procédure d'arbitrage n'est pas publique, ce qui est un atout dans un certain nombre de domaines, en particulier en matière commerciale ;
- elle est rapide, puisqu'elle s'affranchit des lourdeurs de la justice d'État ; du point de vue de celui-ci,
- Les parties prennent à leur charge la rémunération du ou des arbitre(s)
- il est possible que les arbitres se prononcent non en droit, mais en équité si les parties le leur demandent au titre de l'amiable composition.

L'arbitrage présente cependant quelques désagréments : il peut être difficile de trouver des arbitres incontestables et leur rémunération peut être un problème.

2. Types d'arbitrages commerciaux internationaux :

2.1 : l'arbitrage institutionnel :

L'arbitrage institutionnel signifie, que les parties choisissent de conduire leur procédure d'arbitrage et conformément au règlement de celle-ci.

Ce faisant les parties s'attendent à recevoir certains services, de la part de l'institution d'arbitrage, relatifs à l'organisation et la supervision de la procédure arbitrale. L'institution d'arbitrage demandera aux parties de payer des frais pour les services rendus. Ce montant servira généralement à couvrir ses dépenses administratives. Cependant, suivant l'institution d'arbitrage et le règlement choisis, le montant à payer par les parties pourra également couvrir les honoraires et les dépenses des arbitres.

Pour obtenir l'assistance d'une institution d'arbitrage, les parties devront en convenir expressément, le plus souvent par écrit dans une clause d'arbitrage contenue dans leur contrat, ou dans un compromis spécifique signé au moment de la survenance du litige. Il est essentiel que le nom de l'institution soit indiqué de façon précise et complète. Une désignation obscure et lacunaire du nom de l'institution d'arbitrage peut conduire à un différend entre les parties au moment de la survenance du litige, lorsqu'une des parties n'entend pas prendre part à l'arbitrage. Par exemple : " ...conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Genève" est incorrect, car il n'y a qu'une chambre de commerce internationale et elle se situe à Paris. La rédaction correcte serait : "...le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale". Cette erreur, apparemment insignifiante, a souvent provoqué des mois de délai et a été la cause de nombreux débats avant que la procédure ne puisse commencer

✓ **Principales institutions d'arbitrage international :**

- ❖ La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ICC)
- ❖ Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux l'investissement (CIRDI)
- ❖ La Commission internationale d'arbitrage économique et commercial de la Chine (CIETAC)
- ❖ Le Centre international pour la résolution des conflits de l'association américaine d'arbitrage (AAA)
- ❖ L'Institut d'arbitrage de la chambre de commerce de Stockholm
- ❖ La Cour internationale d'arbitrage de Londres (LCIA)
- ❖ Le Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur
- ❖ Le Centre régional d'arbitrage du Caire
- ❖ La Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

- ❖ Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI/WIPO)
- ❖ La Cour permanente de justice et d'arbitrage de l'OHADA

2.2. L'arbitrage ad hoc :

L'arbitrage ad hoc est une procédure d'arbitrage qui ne se déroule pas selon le règlement d'arbitrage d'une institution d'arbitrage. Les parties n'ayant pas d'obligation de soumettre leur arbitrage au règlement d'une institution arbitrale, elles peuvent convenir de leurs propres règles de procédure. En d'autres termes, l'arbitrage ad hoc est un arbitrage fait par soi-même

Le lieu de l'arbitrage ad hoc a une grande importance, parce que la plupart des difficultés concernant l'arbitrage sont résolues conformément aux lois nationales du lieu de l'arbitrage.

En supposant que les parties aient convenu d'un arbitrage ad hoc avec un ou trois arbitres, et que l'une des parties ne participe pas à la procédure, combien d'arbitres seront nommés ? Qui en décidera ? Et qui nommera le ou les arbitres ? Les réponses dépendent en grande partie du lieu de l'arbitrage.

Par exemple, supposons que le lieu d'arbitrage soit en Inde : conformément à la loi indienne d'arbitrage de 1996, si les parties ne peuvent pas déterminer le nombre d'arbitres, le tribunal arbitral se composera d'un seul arbitre. Cet arbitre sera nommé par le président de la Cour suprême de l'Inde ou par le président d'un tribunal de grande instance de ce pays.

Si le lieu d'arbitrage devait être le Caire, selon la loi égyptienne d'arbitrage de 1994, le nombre d'arbitres serait de trois. La Cour d'appel du Caire nommerait un Co-arbitre à la place de la partie défaillante. Ces deux co-arbitres auraient alors 30 jours pour se mettre d'accord sur la personne d'un troisième arbitre ; s'ils n'y parvenaient pas, alors, la Cour d'appel du Caire nommerait le troisième arbitre.

Comme les parties à une procédure arbitrale ad hoc ne disposent pas du règlement d'une institution arbitrale, elles devront définir en détails, autant que possible, les règles applicables afin d'éviter tout blocage dans le déroulement de l'arbitrage. Il est préférable que les parties déterminent la façon dont le tribunal arbitral sera constitué, le lieu où l'arbitrage se déroulera, ainsi que le délai (et les extensions possibles) dans lequel la sentence arbitrale devra être rendue. Les parties devront également s'entendre avec les arbitres choisis sur la base de leur rémunération.

PARTIE2 : Le règlement des litiges dans le cadre de l'OMC

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays

Le règlement alternatif des conflits relève du règlement extrajudiciaire des litiges dont il faut préciser dans un premier temps des généralités sur l'OMC et dans un second temps, cas de règlement de litiges par l'ORD

CHAPITRE 1 : Généralité sur l'OMC

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays

SECTION 1 : Présentation de l'OMC

1 : missions

Elle s'acquitte de cette mission en administrant les accords commerciaux :

- servant de cadre aux négociations commerciales
- réglant les différends commerciaux
- examinant les politiques commerciales nationales
- aidant les pays en développement dans le domaine de la politique commerciale par le biais de l'assistance technique et des programmes de formation
- coopérant avec d'autres organisations internationales

2-objectifs en matière de règlement des litiges commerciaux

❖ Les principes : équité, rapidité, efficacité et solution mutuellement acceptable

Les différends soumis à l'OMC concernent pour l'essentiel des promesses non tenues. Les membres de l'OMC sont convenus de recourir au système multilatéral de règlement des différends au lieu de prendre des mesures unilatérales s'ils estiment que d'autres membres enfreignent les règles commerciales. Autrement dit, ils appliqueront les procédures convenues et respecteront les jugements rendus.

Un différend naît lorsqu'un pays adopte une mesure de politique commerciale ou d'autre nature qui est considérée par un ou plusieurs autres membres de l'OMC comme une violation des accords de l'OMC ou un manquement aux obligations. Un troisième groupe de pays peuvent déclarer avoir un intérêt dans l'affaire et bénéficier de certains droits.

Une procédure de règlement des différends existait dans le cadre de l'ancien GATT, mais il n'y avait aucun calendrier établi, il était plus facile de bloquer les décisions et beaucoup d'affaires traînaient en longueur

sans arriver à une solution. Le Mémorandum d'accord issu du Cycle d'Uruguay a mis en place un processus plus structuré, dont les étapes sont plus clairement définies. Il établit une discipline plus rigoureuse quant au délai imparti pour le règlement d'une affaire ainsi que des échéances flexibles pour les différentes étapes de la procédure. Il souligne qu'un règlement rapide est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC. Il énonce de manière très détaillée les règles de procédure à suivre et les calendriers à respecter à cette fin. La procédure complète, jusqu'à la décision de la première instance, ne doit pas en principe durer plus d'un an, ou plus de 15 mois s'il y a appel. Les délais convenus sont flexibles et, en cas d'urgence (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de produits périssables), la procédure est accélérée autant que possible.

Le Mémorandum d'accord issu du Cycle d'Uruguay empêche aussi un pays désavoué de bloquer l'adoption de la décision. D'après l'ancienne procédure du GATT, les décisions ne pouvaient être adoptées que par consensus, de sorte qu'une seule opposition suffisait pour les bloquer. Désormais, les décisions sont adoptées automatiquement sauf s'il y a consensus pour les rejeter. Ainsi, un pays désireux de bloquer une décision doit amener tous les autres membres de l'OMC (y compris la partie adverse dans le différend) à partager ses vues.

Cette procédure rappelle beaucoup le système judiciaire mais on préfère inciter les pays intéressés à débattre de leurs problèmes et à régler eux-mêmes le différend. La première étape est donc celle de consultations entre les gouvernements concernés et, même lors des étapes ultérieures, il est toujours possible de faire appel aux consultations et à la médiation.

SECTIONS 2 : les organes de règlement de litiges a l'OMC

L'Organe de règlement des différends : L'Organe de règlement des différends est une composante de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il est composé de tous les États membres, habituellement représentés par des ambassadeurs ou des fonctionnaires de rang équivalent.

Les différends soumis à l'OMC concernent pour l'essentiel des promesses non tenues. Les membres de l'OMC sont convenus de recourir au système multilatéral de règlement des différends au lieu de prendre des

mesures unilatérales s'ils estiment que d'autres membres enfreignent les règles commerciales. Autrement dit, ils appliqueront les procédures convenues et respecteront les jugements rendus.

Un différend naît lorsqu'un pays adopte une mesure de politique commerciale ou d'autre nature qui est considérée par un ou plusieurs autres membres de l'OMC comme une violation des accords de l'OMC ou un manquement aux obligations. Un troisième groupe de pays peuvent déclarer avoir un intérêt dans l'affaire et bénéficier de certains droits.

Une procédure de règlement des différends existait dans le cadre de l'ancien Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), mais il n'y avait aucun calendrier établi, il était plus facile de bloquer les décisions et beaucoup d'affaires traînaient en longueur sans arriver à une solution. Le Mémoire d'accord issu du Cycle d'Uruguay a mis en place un processus plus structuré, dont les étapes sont plus clairement définies. Il établit une discipline plus rigoureuse quant au délai imparti pour le règlement d'une affaire ainsi que des échéances flexibles pour les différentes étapes de la procédure. Il souligne qu'un règlement rapide est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC. Il énonce de manière très détaillée les règles de procédure à suivre et les calendriers à respecter à cette fin. La procédure complète, jusqu'à la décision de la première instance, ne doit pas en principe durer plus d'un an, ou plus de 15 mois s'il y a appel. Les délais convenus sont flexibles et, en cas d'urgence (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de produits périssables), la procédure est accélérée autant que possible.

Le Mémoire d'accord issu du Cycle d'Uruguay empêche aussi un pays désavoué de bloquer l'adoption de la décision. D'après l'ancienne procédure du GATT, les décisions ne pouvaient être adoptées que par consensus, de sorte qu'une seule opposition suffisait pour les bloquer. Désormais, les décisions sont adoptées automatiquement sauf s'il y a consensus pour les rejeter. Ainsi, un pays désireux de bloquer une décision doit amener tous les autres membres de l'OMC (y compris la partie adverse dans le différend) à partager ses vues.

Cette procédure rappelle beaucoup le système judiciaire mais on préfère inciter les pays intéressés à débattre de leurs problèmes et à régler eux-mêmes le différend. La première étape est donc celle de consultations entre les gouvernements concernés et, même lors des étapes ultérieures, il est toujours possible de faire appel aux consultations et à la médiation.

CHAPITRE 2 : Cas de règlement d'un différend par l'ORD

SECTION 1 – Fonctionnement de l'ORD

1. Le déroulement de la procédure

Lorsqu'un état membre estime qu'un autre état Membre viole un accord de l'OMC ou un engagement contracté dans le cadre de l'OMC, il y a différend. Dans ce cas les deux parties se consultent dans l'objectif

de trouver un arrangement à l'amiable. Si ces discussions n'aboutissent pas, elles peuvent aussi demander à Pascal LAMY, directeur général de l'OMC, d'intervenir comme médiateur.

Les parties se mettent d'accord sur les trois membres du groupe spécial choisis par les membres de l'OMC. Les parties présentent leurs soumissions à ce groupe, elles peuvent faire des observations sur le rapport intérimaire. Il présente ses conclusions qui sont adoptées par tous les membres de l'OMC au sein de l'Organe de règlement des différends. Pour refuser les conclusions du groupe spécial il faut obtenir l'accord de tous les membres de l'OMC, ce qui rend l'adoption des conclusions quasi automatique.

Enfin, les parties appliquent les décisions du groupe spécial ou peuvent faire appel, elles saisissent alors l'Organe d'appel composé de sept membres permanents qui sont des personnalités indépendantes. Les conclusions de l'Organe d'appel sont automatiquement adoptées

2. Combien de temps faut-il pour régler un différend ?

<u>Combien de temps faut-il pour régler un différend?</u>	
Les chiffres indiqués ci-dessous correspondent à la durée approximative prévue en principe pour chaque étape d'une procédure de règlement des différends. Le Mémoire d'accord est flexible à cet égard. En outre, les pays peuvent régler eux-mêmes leurs différends à tout moment. Les chiffres totaux sont aussi approximatifs.	
60 jours	Consultations, médiation, etc.
45 jours	Établissement du groupe spécial et désignation des membres du groupe
6 mois	Présentation du rapport final du groupe spécial aux parties
3 semaines	Présentation du rapport final du groupe spécial aux membres de l'OMC
60 jours	Adoption du rapport par l'Organe de règlement des

	différends (s'il n'y a pas appel)
Total = 1 an	(sans appel)
60-90 jours	Présentation du rapport d'appel
30 jours	Adoption du rapport d'appel par l'Organe de règlement des différends
Total = 1 an et 3 mois	(avec appel)

Section2 : Exemples d'affaires :

Le bœuf aux hormones

Ce différend illustre également le conflit commercial Etats-Unis – Europe, mettant cette fois en jeu la question de la sécurité alimentaire, et notamment le principe de précaution.

- En 1988, l'Union européenne avait décrété un embargo sur la viande traitée aux hormones de croissance. Les Etats-Unis et le Canada portaient l'affaire devant l'OMC le 20 mai 1996.

- Lors du jugement rendu le 16 janvier 1998, l'organe d'appel de l'ORD confirmait la décision de septembre 1997, condamnant l'Union Européenne à lever l'embargo, sauf à apporter des preuves scientifiques de la nocivité de la viande aux hormones.

- Le 12 juillet 1999, l'ORD, qui, dans cette affaire, n'a pas retenu la pertinence du principe de précaution, autorise les Etats-Unis à taxer des produits européens, pour un montant de 116,8 millions de dollars par an.

Section3 : les limites de l'ORD :

- Une phase d'arrangement délicate durant les consultations

La première étape du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (MRD) est la phase de consultation. Durant cette étape, le plaignant demande l'ouverture des consultations et l'arrangement entre les deux Etats doit se faire. Seulement dans certains cas, le manque de volonté de coopérer entraîne des situations politiquement délicates comme dans les cas des bananes, de la viande aux hormones ou des sociétés de vente à l'étranger.

De plus, cette phase crée un déséquilibre entre les pays développés qui ont un fort pouvoir de persuasion et les pays en cours de développement.

- Des délais mal respectés

Les différents délais inscrits sur le papier du MRD sont courts et ne sont donc pas respectés par tous les Etats. En effet, une étude mexicaine a révélé qu'il s'écoulait plus de quatre ans, en moyenne, entre la demande de consultations et la fin du délai fixé pour la mise en œuvre.

- Une utilisation abusive de l'Organe d'appel

Le fonctionnement de l'Organe de règlement des différends témoigne d'un dysfonctionnement : le recours systématique à l'appel.

Lorsque l'arrangement entre les deux Etats n'a pas été concluant, un groupe spécial est mis en place. Si l'arrangement n'est toujours pas fait après cette étape, le groupe spécial établit un rapport. Chaque partie peut alors faire appel de la décision d'un groupe spécial. Parfois l'une et l'autre le font. L'appel doit être fondé sur des points de droit tels que les interprétations du droit ; il ne peut pas viser à obtenir le réexamen d'éléments de preuves existantes ou l'examen de questions nouvelles.

Chaque appel est traité par trois des sept membres d'un Organe d'appel permanent constitué par l'ORD et largement représentatif de la composition de l'OMC. Les membres de l'Organe d'appel sont nommés pour

quatre ans. Il doit s'agir de personnes dont l'autorité est reconnue en matière de droit et de commerce international et qui n'ont aucune attache avec une administration nationale. L'appel peut aboutir à la confirmation, à la modification ou à l'infirmité des constatations et conclusions juridiques du groupe spécial. La durée de la procédure ne doit pas dépasser, en principe, 60 jours, et en aucun cas 90 jours. L'Organe de règlement des différends doit accepter ou rejeter le rapport de l'Organe d'appel dans un délai de 30 jours, le rejet n'étant possible que par consensus.

- Le problème de transparence

Le mécanisme de règlement des différends est très confidentiel (pas de séances publiques) et fonctionne avec un groupe restreint d'experts qui n'implique que les parties intéressées directement au conflit. Certains états souhaiteraient pouvoir donner le droit à des tiers (parlement) ou des ONG d'avoir accès aux procédures. L'accroissement de transparence dans le cadre des procédures de l'ORD ne doit concerner que les parties au litige. Vouloir organiser la participation de parties tierces non étatiques ne ferait que rallonger les délais.

- Le problème de droit des tierces parties

Les tierces parties, c'est-à-dire les parties qui assistent aux différends, n'ont pas beaucoup de droits. En effet, celles-ci ne reçoivent que les premiers exposés déposés auprès du groupe spécial par des parties opposées et, bien que les tierces parties puissent prononcer un exposé oral lors de la première rencontre du groupe spécial avec les parties opposées, elles ne peuvent assister aux exposés oraux des parties lors de cette rencontre, pas plus qu'elles ne peuvent autrement assister ou participer à des rencontres subséquentes des parties avec le groupe spécial.

- Le problème des représailles commerciales

Une partie défenderesse qui ne s'est pas conformée aux recommandations et aux décisions de l'ORD risque de se heurter à des mesures de rétorsion de la part de la partie demanderesse. Actuellement, le MRD ne définit pas explicitement les procédures qui régissent les cas où la partie défenderesse soutient par la suite qu'elle s'est conformée à une décision et que les mesures de rétorsion devraient être levées. Même si les représailles commerciales visent à encourager la conformité, elles possèdent des défauts bien connus : essentiellement, les représailles vont à l'encontre des objectifs de la libéralisation du commerce, elles ne profitent pas aux parties lésées, elles peuvent causer des préjudices commerciaux aux Membres qui impose les mesures, et enfin, elles sont moins efficaces lorsqu'elles sont exercées par de petites économies.

- Le dépôt des plaintes, de plus en plus nombreux et de plus en plus complexes

L'ORD est de plus en plus sollicité pour traiter des contentieux commerciaux particulièrement complexes, soulevant indirectement des enjeux de santé publique, de protection environnementale ou de développement économique, susceptible d'avoir un impact important dans l'opinion publique des pays impliqués. Pour l'Union Européenne, il s'agit notamment des grands contentieux transatlantiques concernant la viande aux hormones ou la commercialisation de végétaux génétiquement modifiés. Pour les Etats-Unis, il s'agit des contentieux engagés contre leurs réglementations de protection des espèces animales (tortues, dauphins) ou de préservation de la qualité de l'air (essence reformulée). Pour les pays en développement, outre l'affaire de la banane très importante pour les économies des Caraïbes, il a pu s'agir de contentieux visant leurs pratiques en matière de propriété intellectuelle dans le domaine de la santé (brevets pharmaceutiques).

CONCLUSION

Les conflits sont normaux et mêmes salutaires au sein d'une organisation. Il existe une variété de raisons pour lesquelles les conflits se produisent et si vous espérez pouvoir les résoudre, il est utile d'en comprendre l'origine. Les gens doivent se sentir libres d'exprimer respectueusement leurs différences d'opinion, d'en discuter et de les résoudre de manière constructive. Cependant, il arrive qu'une plainte ne puisse pas être résolue sans avoir recours à une procédure formelle de résolution de litige. Alors que la plupart des conflits peuvent et doivent être résolus sans formalité, certains sont compliqués et difficiles et exigent des procédures supplémentaires pour permettre à tous ceux concernés d'en venir à une résolution satisfaisante.

Recommandation proposées :

1. Ajouter de l'influence à la tierce partie¹

✓ **Accroître les droits des tierces parties**

Bien que tout membre de l'OMC puisse participer en tant que tierce partie à un différend, le MRD accepte la participation de tierces parties à la fois au stade du groupe spécial et à celui de l'Organe d'appel. Seulement, comme on a pu le voir dans la partie « les défaillances de l'organisme », ces tierces parties n'ont pas tous les droits.

Le Canada supporte donc les propositions d'accroissement des droits des tierces parties dans les procédures devant un groupe spécial et devant l'Organe d'appel. Le Canada croit qu'aussi bien au niveau du groupe spécial qu'au niveau de l'Organe d'appel, les tierces parties à un différend devraient recevoir des copies de tous les exposés et devraient avoir le droit d'assister à toutes les réunions importantes ayant trait au différend. Cependant, de tels droits accrus seraient sujets à des procédures concernant le traitement de l'information confidentielle. De plus, le Canada supporte les changements proposés au MRD qui permettraient à un Membre de signifier son intérêt à titre de tierce partie dans le cadre des procédures d'appel d'un différend même si ce Membre n'était pas une tierce partie durant les procédures antérieures du groupe spécial.

2. Accroître l'efficacité des procédures de règlement des différends

Des pays membres avec comme chef de file le Canada appuient les propositions visant à accroître l'efficacité du mécanisme de règlement des différends. Par exemple, l'Organe d'appel a refusé à l'occasion de statuer sur certaines questions vu l'absence de conclusions suffisantes du groupe spécial dans le dossier. En pareil cas, le plaignant peut se retrouver sans aucune décision réglant la question en litige, et pourrait devoir entreprendre entièrement une nouvelle série de procédures. Par conséquent, le Canada appuie les amendements proposés pour le MRD visant à conférer à l'Organe d'appel le pouvoir de « renvoyer » les questions de droit ou les questions de fait au groupe spécial original pour qu'il traite de questions non couvertes auparavant ou qu'il réexamine les conclusions de fait.

✓ Accroître la fonction de surveillance de l'ORD

L'ORD est un organisme tentaculaire qui doit gérer un nombre d'affaires très important. Lors d'un différend commercial entre des membres, la procédure prévoit une explication au cas par cas de l'affaire mais la complexité et l'ampleur des procédures fait que l'ORD règle les litiges entre les membres de façon standardisée et globale. Ainsi, lors des explications ou des archivages des problèmes commerciaux entre les membres, les personnes chargées de prendre une décision n'ont qu'une vision globale de l'affaire. On constate qu'il n'existe plus d'explication spécifique de l'affaire, il manque des éléments déterminants qui ont un poids non négligeable dans la prise de décision.

Un groupe de membre aimerait mettre en place à travers une réforme de la procédure, une réunion spéciale de l'ORD tous les six mois durant laquelle les Membres s'engageraient dans une discussion détaillée concernant toutes les affaires pendantes où des Membres ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD pendant une période définie. Ces réunions fourniraient une opportunité à l'ORD de faire le point sur l'histoire d'une cause, de revoir les recommandations, les décisions pertinentes et de rappeler le délai auquel le Membre devait se conformer. Le défendeur serait invité à expliquer son échec continu à satisfaire à ses obligations de se conformer. Un relevé de ces procédures serait mis à la disposition du public et les cas de non-conformité seraient identifiés chaque année dans le rapport annuel de l'ORD.

3. Trouver des solutions de rechange efficaces et viables aux représailles en établissant des procédures post-représailles claires.

Puisque le MRD ne définit pas explicitement les procédures qui régissent les cas où la partie défenderesse soutient par la suite qu'elle s'est conformée à une décision et que les mesures de rétorsion devraient être levées, le Canada et d'autres Membres sont d'avis que cette question devrait être examinée et ils collaborent à la présentation de propositions à cet effet.

Lorsqu'un Membre n'a pas mis en œuvre une décision de l'ORD, ce dernier peut autoriser des représailles qui consistent en la suspension de concessions ou d'autres obligations. Même si les représailles commerciales visent à encourager la conformité, elles possèdent des défauts bien connus. En conséquence, certains membres ont proposé des modifications au MRD en vue de faire de la compensation une solution de rechange viable aux représailles afin d'encourager la conformité aux recommandations et aux décisions de l'ORD. Le Canada poursuit son examen des possibilités susceptibles de constituer une solution de rechange viable et efficace aux représailles.

Sources :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/omc/ord.shtm>

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/omc/transparence.shtml>

<http://www.ppl.nl/bibliographies/wto/files/5686.pdf>

<http://kezeco.fr>

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2005/june/tradoc_113597.pdf

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/omc/bananboeuf.shtml>

La Vie économique Revue de politique économique 12-2004

<http://www.etudes.cci.fr/omc/analyses/edito14.htm>

<http://www.fao.org/docrep/003/X7352F/x7352f05.htm>

http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp1_f.htm

<http://www.eurogersinfo.com/art402.htm>

<http://www.arbitrage.org/admin/style/js/tinymce/uploaded/reglement-darbitrage/R%C3%A8glement%20FIS.pdf>

<http://les-yeux-du-monde.fr/ressources/15858-a-quoi-sert-lord>

<http://les-yeux-du-monde.fr/ressources/15858-a-quoi-sert-lord>

<https://mastercarrieresinternationales.wordpress.com/2013/02/23/la-participation-des-personnes-privées-au-mecanisme-de-reglement-des-differends-de-lomc-2/>

<http://lafrique.free.fr/memoires/htm/199906af.htm>

<http://www.wipo.int/amc/fr/center/advantages.html>

<http://iutpubeco.wordpress.com/2009/12/03/l%E2%80%99ord-dans-l%E2%80%99omc-m-couzin-et-m-chagneaudt-auxion/>